

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA VILLE DE MELUN
POUR UNE AIDE A L'INVESTISSEMENT A VOCATION CULTURELLE ET ARTISTIQUE**

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de
permanente n° 6/02 en date du 31 mai 2021
Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN CEDEX
Ci-après dénommé « Le Département »,

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20210531-lmc100000022107-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 03/06/2021
Réception Préfet : 03/06/2021
Publication RAAD : 03/06/2021

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNE DE MELUN

Domiciliée 16 rue Paul Doumer – 77000 MELUN
Représentée par le Maire dûment autorisé à signer la présente.
Ci-après dénommée "La Commune",

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIV

PREAMBULE

Considérant que la demande de subvention déposée par La Commune auprès du Département pour une aide à l'investissement à vocation culturelle et artistique entre dans le cadre des critères votés par l'Assemblée départementale dans sa séance du 26 septembre 2019 (délibération n° 6/01) en faveur des investissements à vocation culturelle.

Considérant que les projets coïncident avec la volonté du Département de Seine-et-Marne d'accompagner et soutenir l'investissement lié à l'activité culturelle et artistique des établissements publics de coopération culturelle et des structures culturelles associatives structurantes sur le territoire.

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique culturelle, le Département a décidé de soutenir l'investissement concernant la rénovation, l'extension et l'aménagement les salles de cinéma classées « art et essai » ainsi que l'investissement numérique et informatique dans le champ culturel visant à favoriser l'émergence de nouvelles formes de création et de médiation recourant aux outils multimédias, au service de nouveaux projets et pratiques culturelles .

Le Département et La Commune décident de formaliser leur accord par la présente convention.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien financier que le Département apporte à La Commune pour une aide à l'investissement à vocation culturelle et artistique.

Descriptif des investissements :

- Transfert du cinéma « art et essai » de Melun en centre-ville afin de redynamiser le cœur de ville et d'offrir aux habitants un équipement moderne adapté aux besoins d'aujourd'hui.

Montant des investissements éligibles : **3 746 300 € HT**

- Acquisition de deux modules de projection numériques, l'un fixe, l'autre mobile, permettant de diffuser des images d'œuvres d'art sur le mur Nord de la cité administrative de Melun et dans l'espace urbain.

Montant des investissements éligibles : **119 192 € HT**

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1. Engagements de La Commune

2.1.1 La Commune s'engage à utiliser la subvention départementale pour la réalisation des projets décrits à l'article 1 de la présente convention.

Ces investissements permettront à La Commune de développer son projet culturel et d'accroître et son attractivité auprès des Seine-et-Marnais.

Ainsi, la Commune s'engage à mettre en œuvre dans son cinéma un projet artistique et culturel reposant sur une programmation « art-et-essai » et à développer sur son territoire un projet d'action culturelle basé sur la diffusion numérique d'œuvres d'art.

2.1.2 Obligations comptables

La Commune s'engage à :

- Transmettre au Département à chaque demande de paiement les factures et situations de travaux des entreprises figurant sur l'état récapitulatif des paiements.
- Transmettre au Département à la demande de paiement du solde de la subvention votée l'attestation d'assurance multirisque de l'édifice en cours de validité.
- Accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- Se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

2.2. Engagements du Département

Le Département s'engage à verser à La Commune une subvention d'investissement d'un montant global maximum de **110 000 €** pour les investissements mentionnés à l'article 1, qui se décompose comme suit:

- **80 000 €** maximum pour le transfert du cinéma, représentant 2,13% des dépenses éligibles s'élevant à 3 746 300 € HT.
- **30 000 €** maximum pour l'acquisition de deux modules de projection numérique, représentant 25,16 % des dépenses éligibles s'élevant à 119 192 € HT.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DU DEPARTEMENT

Conformément à l'article 46-1 du Règlement budgétaire et financier du Département, le versement de cette subvention d'investissement se fait sur demande du bénéficiaire.

3.1. Versement d'acomptes et de solde

Le montant de l'aide du Département à La Commune, telle que définie à l'article 2, pourra faire l'objet d'acomptes et d'un solde sur présentation des pièces suivantes à fournir au Département en un exemplaire :

Acompte :

- État récapitulatif des paiements, en montant hors taxes de la réalisation effective des travaux, visé par la personne habilitée.

Conformément à l'article 47-1 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative à un premier acompte doit intervenir dans un délai

maximum de trois ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention. A l'expiration de ce délai, le versement de la subvention sera considéré caduc et sera annulé.

Solde :

- justification par La Commune de l'achèvement de l'opération par le paiement intégral de l'opération ;
- État récapitulatif des paiements, en montant hors taxes de la réalisation effective des travaux, visé par la personne habilitée.

Conformément à l'article 47-2 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative au solde doit intervenir dans un délai maximum de quatre ans à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte. A l'expiration du délai, le versement du solde de la subvention votée sera considéré caduc et sera annulé.

Le versement de la subvention accordée s'effectuera au vu de l'IBAN fourni par La Commune au Département.

Le versement de la subvention accordée sera réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport au budget prévisionnel annoncé par La Commune. En cas de trop-perçu, un versement de subvention est réclamé à La Commune au moyen d'un titre de recette.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, La Commune s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que le cinéma de Melun et les dispositifs de projection numérique sont subventionnés par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

ARTICLE 5 : RESILIATION

En cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour des activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2.1.1 et suivants de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après complète exécution des obligations de la Commune.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 9 : LITIGES

Commission permanente du 31 mai 2021
Annexe n° 3 à la délibération n° CP-2021/05/31 – 6/02

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux,

Le

Pour La Commune,

Le Maire

Pour le Département,

Le Président du Conseil départemental